RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF
DENOMMEE « 39 TAITBOUT »

LES SOUSSIGNÉS :

1°/ La Société dénommée « **ODREGANE** », Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 453.124.836 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par Monsieur Philippe **GANNEAU**, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la loi et des statuts.

2/ La Société dénommée « **CEHELIE** », Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 940.320.575 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par Madame Céline **FOURMONT**, en sa qualité de Présidente et associée unique, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la loi et des statuts.

3°/ La Société dénommée « **CONTINUUM INVEST** », Société à responsabilité limitée au capital de 683.640,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 380.927.665 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par ses trois co-gérants agissant conjointement, savoir Monsieur Olivier **CAZALIERES**, Monsieur Antoine **CAZALIERES** et Madame Justine **CAZALIERES**, *es qualités*, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts.

4°/ La Société dénommée « **COFIIM CONSEIL FINANCIER ET IMMOBILIER** », Société à responsabilité limitée au capital de 786.500,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 325.697.381 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par l'un de ses co-gérants, Monsieur Antoine **CAZALIERES**, *es qualité*, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts.

5°/ La Société dénommée « **CAZOULETTE** », Société par actions simplifiée au capital de 500,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 899.372.791 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par Madame Justine **CAZALIERES**, en sa qualité de Présidente et associée unique, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la loi et des statuts.

*Ci-après dénommées « **LES ASSOCIÉS** ».*

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société en Nom Collectif devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE – STATUTS SOCIAUX

ARTICLE 1. FORME

La Société est en nom collectif. Elle est régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en nom collectif et notamment celles contenues au livre II, titre I et titre II chapitre 1er du Code de commerce, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ L'acquisition, en vue notamment de les revendre, d'immeubles, fonds de commerce, actions et/ou parts de sociétés immobilières et/ou la souscription, en vue notamment de les revendre, des actions ou parts émises par les mêmes sociétés ;
- ✓ La réalisation d'opérations de promotion immobilière directement ou indirectement ;
- ✓ La détention, l'administration et la location nue et/ou en meublée de tous biens immobiliers à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation dont elle pourrait devenir propriétaire conformément aux alinéas ci-dessus ;
- ✓ La location nue et/ou meublée des biens immobiliers désignés ci-dessus au profit de toute personne morale donnant elle-même à bail lesdits biens en y incluant la fourniture de prestations de services para-hôtelières ;
- ✓ La location des biens immobiliers désignés ci-dessus au profit de toute personne morale ayant pour activité l'exploitation d'un établissement hôtelier ;
- ✓ La mise en valeur desdits biens et droits immobiliers, notamment par aménagement, amélioration, édification de constructions pour toutes destinations ;
- ✓ L'octroi de toutes garanties et la souscription ou l'octroi de prêts et d'engagements hors bilan, dans la mesure où de telles opérations s'inscrivent dans le strict respect des engagements qui ont été pris par la Société en vue du financement des acquisitions d'actifs visés à l'article 35 du Code général des impôts qu'elle réalisera.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **39 TAITBOUT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. », de l 'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification SIREN, puis de la mention RC suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75017), 112 bis boulevard Malesherbes**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Les **ASSOCIES** effectuent les apports suivants :

1°/ La société dénommée « **ODREGANE** », société par actions simplifiée, apporte la somme de **TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 €).**

2°/ La société dénommée « **CEHELIE** », société par actions simplifiée, apporte la somme de **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).**

3°/ La société dénommée « **CONTINUUM INVEST** », société à responsabilité limitée, apporte la somme de **TROIS CENT QUINZE EUROS (315,00 €).**

4°/ La société dénommée « **COFIIM CONSEIL FINANCIER ET IMMOBILIER** », société à responsabilité limitée, apporte la somme de **CENT TRENTE-CINQ EUROS (135,00 €).**

5°/ La société dénommée « **CAZOULETTE** », société par actions simplifiée, apporte la somme de **CINQUANTE EUROS (50,00 €).**

Lesquelles sommes seront déposées en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée dénommée « LEGACY NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à [redacted]

Conformément à l'article 810 Bis alinéa 1, ces apports à titre pur et simple sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Le montant total des apports s'élève à **MILLE EUROS (1.000,00 €)** égal au montant du capital social énoncé ci-après.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 €)**.

Il est divisé en **mille (1.000)** parts **d'UN EUROS (1,00 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de **1** à **1.000 inclus** attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°) La Société dénommée « **ODREGANE** », société par actions simplifiée : à concurrence de 350 parts numérotées de 1 à 350 inclus, ci.....350 parts

2°) La Société dénommée « **CEHELIE** », société par actions simplifiée : à concurrence de 150 parts numérotées de 351 à 500 inclus, ci.....150 parts

3°) La Société dénommée « **CONTINUUM INVEST** », société à responsabilité limitée : à concurrence de 315 parts numérotées de 501 à 815 inclus, ci .....315 parts

4°) La Société dénommée « **COFIIM CONSEIL FINANCIER ET IMMOBILIER** », société à responsabilité limitée : à concurrence de 135 parts numérotées de 816 à 950 inclus, ci.....135 parts

5°) La Société dénommée « **CAZOULETTE** », société par actions simplifiée : à concurrence de 50 parts numérotées de 951 à 1.000 inclus, ci.....50 parts

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, soit .....1.000 parts

Les associés déclarent que les cent (1.000) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire ou des apports en nature et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Etant ici précisé que les associés se répartissent en deux groupes, savoir :

- ✓ Les Associés du Groupe A qui regroupe les titulaires des parts sociales numérotées de 1 à 500 ;
- ✓ Les Associés du Groupe B qui regroupe les titulaires des parts sociales numérotées de 501 à 1.000.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Cette décision doit être prise dans les conditions d'une décision extraordinaire (cf. *infra*).

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Cette décision doit être prise dans les conditions d'une décision extraordinaire (cf. *infra*).

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à 15 jours.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être dans les conditions d'une décision extraordinaire (cf. *infra*).

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Cette dernière ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour représenter les parts sociales.

Les copropriétaires indivis de parts, sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de faire désigner par le président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, les droits attachés à ces parts sont répartis entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;

- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.

- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

CESSION ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes non associées ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en

indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se propose de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

LOCATION DES TITRES

Les titres de la société peuvent être donnés en location à une personne physique exclusivement dans les conditions et limites fixées par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce. Il est convenu, par dérogation au premier alinéa de l'article L 239-2 du Code de commerce. Il devra comporter les mentions exigées par l'article R 239-1 de ce Code.

Le locataire devra être préalablement agréé dans les mêmes conditions que celles prévues lors de la cession de titres.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L 239-2 du Code de commerce, les titres doivent faire l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle sera certifiée par un commissaire aux comptes.

Le locataire aura seul droit aux produits de ces titres, à l'exception du droit au remboursement de la valeur nominale et du droit au boni de liquidation en cas de dissolution.

Il aura la jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit sur les réserves distribuées le cas échéant, mais à charge de les restituer en fin de location.

Le bailleur donnera pour le temps de la location et de ses renouvellements éventuels pouvoir au locataire à l'effet de le représenter aux assemblées générales ordinaires.

La location sera notifiée à la société par les soins du notaire afin d'une part de réaliser le transfert des titres et d'autre part que celle-ci puisse adresser au locataire les mêmes informations qu'aux propriétaires de titres et prévoir sa participation et son vote aux assemblées générales ordinaires. En cas de non renouvellement de la location ou de résiliation, la partie la plus diligente fera procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs ou dans les statuts.

Les titres loués ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à dans les conditions d'une décision extraordinaire (cf. *infra*).

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès de l'un des associés, la société n'est pas dissoute. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans le mois du décès par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou de copies authentiques de tous actes établissant ladite qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou par un mandataire désigné.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête éventuellement requise pour la validité des décisions, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

Si un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé sont des mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 12. LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est précédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent des parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ainsi qu'aux décisions de la gérance ; les associés ont tous la qualité de commerçant.

Héritiers, créanciers et représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de la vie sociale.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

A l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

Il est précisé que le liquidateur judiciaire est recevable à agir contre les associés en fixation de leur contribution aux pertes sociales, et donc leur faire supporter l'insuffisance d'actif révélée par la liquidation judiciaire de la société.

En outre et sans préjudice des droits des tiers, dans les seuls rapports internes entre les associés, il est précisé que les associés de chaque groupe seront solidairement obligés entre eux à la moitié des dettes sociales :

- ✓ **Ainsi, si les Associés du Groupe A venaient à acquitter plus de la moitié des dettes sociales, ils pourraient se retourner sans distinction contre n'importe lequel des Associés du Groupe B ;**
- ✓ **Réciproquement, si les Associés du Groupe B venaient à acquitter plus de la moitié des dettes sociales, ils pourraient se retourner sans distinction contre n'importe lequel des Associés du Groupe A.**

La qualité d'associé en nom collectif exclut la possibilité d'être lié à la société par un contrat de travail.

Les associés ont le droit de s'informer et d'être informés des affaires sociales dans les conditions prévues par les présents statuts dans le cadre des décisions collectives et plus généralement selon ce qui est précisé par la loi et les règlements.

Tout associé peut exiger deux fois par an de consulter au siège social tous documents établis par la société ou reçus par elle, et même d'en prendre copie ainsi que de poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Une copie certifiée conforme par la gérance des actes constatant les droits d'un associé sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais du demandeur.

Outre les droits qui leur sont reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un autre associé.

L'associé dispose d'autant de voix que de parts sociales de capital ou d'industrie dont il est titulaire.

- Tout associé peut demander la convocation d'une assemblée par lettre recommandée adressée à la gérance.

Entre associés les pertes sont supportées par chacun d'eux dans les mêmes proportions que leurs parts dans le capital social.

L'associé est averti ne pouvoir cumuler les avantages conférés par la forme sociétaire et ceux offerts à l'entrepreneur individuel tels que la déclaration d'insaisissabilité et le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

ARTICLE 14 : NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales choisies parmi les associés ou leurs dirigeants respectifs s'il s'agit de personnes morales.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU GERANT

1°/ Principe de représentation de la société en justice : En toute hypothèse, la collectivité des associés ne dispose pas du pouvoir de représenter la société en justice et ni, par voie de conséquence, de celui de déléguer ce pouvoir, sauf si tous les associés sont gérants.

2°/ Rapports avec les tiers : Le gérant ou chacun des gérants engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3°/ Rapports avec les associés : Le gérant ou chacun des gérant détient tous actes de gestion dans l'intérêt de la société sous réserve qu'ils lui sont utiles, à l'exception des actes suivants :

- effectuer tout achat, vente ou échange de biens sociaux ;
- acquérir ou céder tout matériel pour une valeur globale supérieure à trois mille euros par an, étant observé qu'en cas de pluralité de gérants cette somme reste invariablement et globalement fixée à trois mille euros ;
- contracter tous emprunts ou ouverture de crédit ;
- consentir toute constitution de sûretés sur les biens sociaux ;
- participer à toute société de quelque manière que ce soit ;
- conclure tous baux de toute nature, les proroger ou résilier ;
- nommer ou révoquer tout personnel ou modifier leur contrat de travail ;
- ouvrir ou clôture tout compte bancaire ;

Qui doivent être autorisés par la collectivité des associés à la faveur d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 : RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Le gérant peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les conditions et modalités sont fixées par décision collective extraordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacements sur présentation de tous justificatifs.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le ou chacun des gérant sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce) ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à son défaut des délégués du personnel. Le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, le ou chacun des gérants est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 18 : RÉVOCATION DU GÉRANT

La révocation du gérant ayant la qualité d'associé intervient sur décision unanime des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de continuation de la société, le gérant révoqué peut demander à se retirer de la société avec le remboursement de ses parts sociales, s'il possède la qualité d'associé gérant statutaire ou si tous les associés sont gérants.

Sa demande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun de ses coassociés dans le mois, soit de la décision de révocation des associés, soit de la signification à lui faite de la décision judiciaire prononçant sa révocation. Elle est irrévocable.

L'associé ou les associés restants peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales de l'associé gérant révoqué ; le retrait peut avoir lieu aussi par voie d'annulation des parts sociales à rembourser dont le gérant révoqué est titulaire, avec effet un (1) mois après notification de la demande, avec réduction corrélative du capital social.

La valeur des parts sociales est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Elle s'impose à toutes les parties concernées. Le paiement des sommes dues a lieu dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'acceptation du prix, ou de la notification au débiteur du rapport de l'expert, sans aucun intérêt.

S'il s'agit de parts d'industrie pouvant être possédées également par le gérant associé révoqué, ce dernier reçoit à ce titre également sa part de réserves comptabilisées et des bénéfices de l'exercice en cours ou contribue aux pertes comptabilisées dans les conditions prévues ci-dessus. Le paiement intervient dans le même délai que pour le rachat des parts sociales de capital.

ARTICLE 19 : DÉMISSION DU GÉRANT

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels cogérants ainsi qu'à chacun des associés en respectant un préavis de trois mois. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.

Toutefois en présence d'un gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de gérant.

En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision d'assemblée générale.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises au choix de la gérance. Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les associés ont la faculté de demander la convocation d'une assemblée.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont toutes prises dans les conditions d'une décision collective extraordinaires (cf. juste *infra*).

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon l'objet auquel elles se rapportent.

a - Décisions collectives extraordinaires

Ce sont celles qui comportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts dans toutes leurs dispositions, notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée, celles relatives à la dissolution anticipée, à la prorogation, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales de capital ou la création, l'annulation de parts d'industrie, celles relatives à la nomination et la révocation des gérants associés, à la nomination des gérants non associés et à la fixation de leur rémunération, celles qui se prononcent sur toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité suivante, savoir :

- ✓ **Les décisions ordinaires sont d'abord débattues par les Associés du Groupe A (lequel regroupe les titulaires des parts sociales numérotées de 1 à 500) où elles sont adoptées à la majorité simple des voix des associés concernés, chaque part donnant droit à une voix ;**
- ✓ **Elles sont ensuite débattues par les Associés du Groupe B (lequel regroupe les titulaires des parts sociales numérotées de 501 à 1.000) où elles sont adoptées à la majorité simple des voix des associés concernés, chaque part donnant droit à une voix ;**
- ✓ **Ces décisions ordinaires sont alors considérées comme adoptées si elles réunissent la majorité des voix au sein de chacun des groupes A et B.**

b - Décisions collectives ordinaires

Ce sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à la fixation des dividendes à distribuer, à la nomination des commissaires aux comptes et à la révocation d'un gérant non associé, ce sont celles également qui donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des parts composant le capital social.

c - Consultations écrites

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée, le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote. Dans les vingt jours de l'envoi de cette lettre, l'associé fait retour du bulletin de vote, dûment complété au pied de chaque résolution par l'une des mentions « adopté » « rejeté » ou « abstention ». A défaut de retour dans ce délai, au siège social, du bulletin de vote, l'associé est réputé s'être abstenu de voter sur toutes les résolutions proposées.

d - Convocation et tenue des assemblées

Les associés sont convoqués en assemblée, quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu. La convocation fait état du jour, des lieu date et heure de la réunion. Elle est accompagnée du rapport à la gérance et du texte du projet de résolutions proposé par la gérance ou par un associé.

S'il existe un commissaire aux comptes celui-ci est convoqué dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, la convocation est accompagnée également du bilan, du compte de résultat et de l'annexe et, éventuellement, de l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille. De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont inapplicables lorsque tous les associés sont gérants.

L'assemblée est présidée par le gérant associé ou le plus âgé des gérants associés présents à la réunion. A défaut, l'assemblée désigne un président de séance, associé ou non.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, il convient de porter sur le registre spécial à la date à laquelle est intervenu l'acte notarié, une mention indiquant la forme, la nature, l'objet et les signataires de l'acte. Une copie authentique de cet acte doit être jointe en annexe au registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille interdite.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

e - Représentation

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Les seuils sont fixés actuellement par l'article D 221-5 du Code de commerce.

En outre, sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés, représentant au moins le tiers du capital, en font la demande (dans ce dernier cas le mandat du commissaire aux comptes sera de trois exercices).

Le tout aux termes de l'article L 221-9 du Code de commerce.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices sauf à tenir compte du cas de demande d'associés représentant le tiers du capital.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Lorsque les conditions définies aux articles L 233-18 à L 233-26 du Code de commerce sont réunies, la société doit établir et publier les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, lequel peut être inclus dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce).

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Résultats :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputé sur le report bénéficiaire ou sur réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par réalisation ou extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut être dissoute également par décision des associés ou en vertu d'une clause des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une même main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle la mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.
- La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée dans les conditions d'une décision extraordinaire (cf. *supra*).

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue dans les conditions d'une décision extraordinaire (cf. *supra*). Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

En tout état de cause la liquidation se fera dans le respect des dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou pendant les opérations de liquidation entre les associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27 : PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Madame Manon LUCAS, ou à défaut, à tout collaborateur de la SELAS « LEGACY NOTAIRES ».

ARTICLE 28 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Cet état est ci-après annexé.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de **PARIS**.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société : Monsieur Antoine **CAZALIERES**, qui accepte, sans limitation de durée.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Manon LUCAS ou tout autre collaborateur de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LEGACY NOTAIRES », titulaire d'un Office notarial à [redacted] avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés confèrent à Manon LUCAS ou tout autre collaborateur de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LEGACY NOTAIRES », titulaire d'un Office notarial à [redacted] ou tout employé de ladite société d'exercice libéral par actions simplifiée avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs à l'effet :

- De **PROCEDER** à l'immatriculation de la société, remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation ;

- De **FAIRE** tous dépôts et notamment la production du document relatif au bénéficiaire effectif prévu par l'article L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier auprès du Greffe du Tribunal de commerce ;

- De **FAIRE** tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la société auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'accomplissement de ces actes vaudra décharge de mandat.

RÉGIME FISCAL

Les associés soumettent la société au régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art. 8 à 8 ter).

OPTION ULTÉRIEURE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

Le II de l'article 809 du Code général des impôts dispose que, lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1er août 1965 par des personnes non soumises audit impôt, sous réserve des tempéraments pouvant exister à la date du changement. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

La Société dénommée « **ODREGANE** », société par actions simplifiée
Représentée par Monsieur Philippe GANNEAU, Président.

Le 13-02-2025

[redacted]

La Société dénommée « **CEHELIE** », société par actions simplifiée
Représentée par Madame Céline FOURMONT, Présidente.

Le 13-02-2025

[redacted]

La Société dénommée **« CONTINUUM INVEST »**
Représentée conjointement par Monsieur Olivier CAZALIERES, Gérant

Le 13-02-2025

[redacted]

Et par Monsieur Antoine CAZALIERE

Le 13-02-2025

[redacted]

Et par Madame Justine CAZALIERES, Gérante

Le 13-02-2025

[redacted]

La Société dénommée **« COFIIM CONSEIL FINANCIER ET IMMOBILIER »**
Représentée par Monsieur Antoine CAZALIERES, Gérant

Le 13-02-2025

[redacted]

La Société dénommée « **CAZOULETTE** », société par actions simplifiée
Représentée par Madame Justine CAZALIERES, Présidente.

Le 13-02-2025

[redacted]